



Soisy
sous-Montmorency

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 19 mars 2019

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
RESULTANT DES DELIBERATIONS DU 30 MARS 2014
ET DU 25 JUIN 2015

Service de la Culture

ED/KE

N°2019- *as*

OBJET : Rencontre-projection du 11 juin 2019 à l'Orangerie du Val Ombreux dans le cadre du Festival *La musique fait son Cinéma* – devis droits d'auteur.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

VU les délibérations du 30 mars 2014 et du 25 juin 2015, aux termes desquelles il a reçu délégation d'attributions du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que la ville souhaite organiser une soirée rencontre-projection avec Philippe Rombi, Christophe Barratier, et Christian Carion (à *Confirmer*) le mardi 11 juin 2019 à l'Orangerie du Val Ombreux dans le cadre du *Festival La musique fait son cinéma*,

CONSIDERANT qu'un intervenant spécialisé dans le domaine de la musique de film est nécessaire à la bonne organisation de cet événement,

CONSIDERANT le projet de devis de Monsieur Stéphane LEROUGE, ~~domicilié au 66 rue de Montmorency~~
~~95230~~

DECIDE

Article 1 : la signature du devis entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et Monsieur Stéphane LEROUGE pour la prestation suivante :

- Rédaction de textes dont la biographie de Philippe Rombi,
- Animation de l'échange entre les invités et le public,
- Date : mardi 11 juin 2019,
- Heures d'intervention : à partir de 19h jusqu'à 21h,
- Lieu : Orangerie du Val ombreux à Soisy-sous-Montmorency (95230),

H

- Coût de la prestation : 2 000,00 € HT soit 2 241,48 € TTC (deux mille deux cent quarante et un euros et quarante-huit centimes Toutes Taxes Comprises) – TVA : 10,00 % sur le montant brut 2 414,85 € (Taxes Agessa comprises).

Article 2 : Le règlement de la somme de 2 241,48 € TTC s'effectuera par mandat administratif, après service fait et sur présentation de la facture. Le prestataire prend en charge le versement des salaires, charges sociales et fiscales que cette prestation engendre.

Article 3 : La présente convention serait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- Monsieur le Trésorier principal de Montmorency.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAIANO

Acte certifié exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT.

Le 17/03/19

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.